

AVIS

RUR.26.0238.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA MATEXI PROJECTS dans le cadre d'un projet de construction d'environ 430 logements et équipements connexes à Liège et visant à détériorer des portions d'habitat de Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*), à déraciner des individus et détériorer des portions d'habitat de 2 espèces végétales, à perturber intentionnellement des individus et détériorer des portions d'habitat de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et perturber intentionnellement des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Avis adopté le 3/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/02/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260220

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 mars 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet « Burenville – Belle Fleur 187 », porté par la S.A. Matexi Projects, vise l'urbanisation d'une ancienne friche industrielle (ancien charbonnage de l'Espérance) de 11 hectares à Liège. Il prévoit la création d'environ 430 logements et des infrastructures associées (voiries, espaces verts, parc, placette, gestion des eaux via noues de rétention et zones d'infiltration...). Le site correspond actuellement à une friche industrielle polluée se caractérisant par un boisement spontané sur sols remaniés.

Les impacts majeurs sur les espèces visées par la dérogation découlent de la phase de chantier (assainissement, coupes d'arbres, génie civil) causant à terme la suppression de 7,2 ha de milieux boisés et de zones ouvertes pionnières. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour assurer le maintien des espèces menacées par le projet. De même, des actions de restauration sont prévues pour permettre au site d'atteindre un état de conservation favorable (assainissement des sols pollués, évacuation des dépôts d'immondices clandestins, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, renforcement du réseau écologique local...).

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée, moyennant le respect des mesures recommandées par le bureau d'études Pissart Architecture et Environnement dans son évaluation scientifique de janvier 2026.

Le site en question a la particularité d'être pris en considération au niveau du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) et du Schéma d'Orientation Local (SOL) de la ville de Liège. C'est ainsi que son développement doit répondre aux objectifs de restauration et de gestion active des milieux naturels en milieu urbain. C'est ce que propose le projet en question, dont l'objectif à terme est de transformer une friche industrielle polluée en un quartier résidentiel durable, tout en renforçant le réseau écologique local. Ceci ne pourra toutefois se concrétiser que par le biais d'aménagements écologiques spécifiques, assortis d'un suivi scientifique sur le long terme, sachant que la mise en œuvre complète du projet s'étalera sur une période de 25 ans.

Le PRSN insiste dès lors pour que les mesures édictées par le bureau d'études soient mises en œuvre de manière stricte. Il s'agira notamment de respecter scrupuleusement le calendrier des interventions (pas d'abattage, élagage ou débroussaillage entre le 1^{er} avril et le 15 août), de sanctuariser les zones d'évitement (protéger physiquement les 2,53 ha de boisements maintenus et le point d'eau de reproduction), de mettre en œuvre un plan d'éradication préalable au chantier pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, d'exercer un contrôle strict des mouvements de terres excavées..., sans oublier d'assurer la pérennité du suivi écologique.

La réussite de ces mesures dépend en effet de la mise en place d'un tel suivi sur le long terme et à tous les stades du projet. Pour ce faire, un expert devra être désigné en vue d'assurer, en étroite concertation avec le DNF, une surveillance périodique pour vérifier la bonne application des mesures ERC (évitement, réduction, compensation) et valider leur efficacité, voire les adapter le cas échéant. Cette importante mission comprend notamment : la surveillance périodique du chantier (filets à amphibiens, barrières de protection des arbres...), les sauvetages d'urgence, la vérification du respect du calendrier, le contrôle des espèces envahissantes et des mouvements de terres, et bien entendu l'évaluation des aménagements (mares, incubateurs à lucanes, zones de bois mort) afin de vérifier qu'ils sont bel et bien fonctionnels et qu'ils sont gérés conformément au plan de gestion différenciée.

Concernant le plan d'éradication des espèces exotiques envahissantes, le PRSN émet toutefois des doutes quant à l'efficacité à long terme des techniques envisagées, notamment pour lutter contre le Robinier. Ce plan devra dès lors faire l'objet d'un suivi tout particulier. Le PRSN demande également une attention particulière par rapport à la dimension « piège » que pourrait développer le site pour certaines espèces du fait de la proximité immédiate de l'autoroute.



Marc DUFRÈNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »